

Citoyenneté et Participation | Marine Keresztes

Jeux d'argent en ligne

Faiblesses des politiques publiques face aux dérives du secteur





: lien consultable dans l'Internet

Introduction

Les jeux d'argent représentent actuellement un risque tant pour les joueurs que pour notre société. Ils ont fait l'objet de plusieurs réglementations et lois successives pour tenter de s'adapter aux innovations dans le domaine ainsi que de réguler, voire contrôler le secteur et ses différents acteurs. Néanmoins, à l'heure actuelle, ces mécanismes peinent à remplir pleinement leur rôle et des menaces subsistent, tant du point de vue des consommateurs que des opérateurs légaux. On peut distinguer trois menaces majeures :

- la libéralisation du secteur des jeux d'argent ;
- le risque d'addiction ;
- les dangers de fraude et de tricherie.

Au cours de cette analyse, nous identifierons les principales problématiques qui persistent. Nous nous pencherons de manière critique sur les mesures adoptées et tenterons de proposer un panel de solutions permettant de combler ces lacunes encore existantes.

I. La libéralisation comme premier pas

À l'origine, les jeux de hasard et d'argent étaient gérés uniquement par l'État.¹ En 2010, une nouvelle réglementation visant la libéralisation du secteur a permis de redistribuer les cartes en faisant jouer la libre concurrence entre les opérateurs. Le but était de mieux réguler le marché en étoffant l'offre disponible. À la suite de cette réforme, plusieurs problèmes se sont présentés :

- l'offre est devenue anarchique, hétérogène et propose désormais plus de jeux illégaux qu'avant la libéralisation ;
- en diversifiant le marché, on l'a rendu plus attrayant pour les joueurs, augmentant également le risque d'addiction² ;

¹ C. BLANCHARD-DIGNAC, « La révolution numérique des jeux d'argent », *Pouvoirs*, 139, 2011/4, [en ligne :] <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2011-4-page-25.htm?contenu=resume>, consulté en janvier 2019.

² Interview de J. HAËK réalisée par M. LAUWERS, « C'est en créant une offre aussi large qu'on a créé un problème d'addiction », *L'Écho*, 9 octobre 2018.

- les jeux ne dépendent plus uniquement de la législation belge, ce qui complexifie le contrôle et la régulation de l'État ;
- l'avènement du numérique a contribué à complexifier le contrôle et la régulation du marché. Bien souvent, il suffit qu'un site se ferme pour que des dizaines d'autres ouvrent dans la foulée.

1. Mesures adoptées au niveau national

Pour faire face à ces menaces et réguler le marché des jeux d'argent en Belgique, l'État a mis en place voire adapté plusieurs mesures.

a. La Commission des jeux de hasard

Depuis 1999, la Commission des jeux de hasard a pour objectif de réguler et de contrôler les jeux d'argent et de hasard en Belgique. Elle tente de préserver l'équilibre fragile qui existe entre la rentabilité du secteur des jeux d'argent et la protection des joueurs. Depuis 2012, elle est chargée de délivrer les licences autorisant les opérateurs à proposer leurs jeux sur notre territoire.³ Son rôle est triple :

- elle contrôle le secteur des jeux et la bonne application des réglementations ;
- elle régule le marché et l'offre de jeux ;
- elle remet des avis au Gouvernement et aux instances judiciaires concernant la pratique ludique.

b. La Loterie Nationale

Complémentaire à la Commission, la Loterie Nationale a été créée en 1934 par l'État, notamment dans le but de canaliser l'instinct du jeu chez le joueur en le redirigeant vers une offre légale et régulée.⁴ Elle dispose du statut particulier de société anonyme de droit public, ce qui signifie qu'on ne peut pas la considérer comme un opérateur de jeu à part entière.

³ E. MARIQUE, « La politique publique des jeux de hasard en Belgique : entre éthique et objectif lucratif », *Pyramides*, 22, 2011, p. 161-190.

⁴ *Ibid.*

Chaque année, le Gouvernement lui fixe une rente à payer en contrepartie de son monopole et des bénéfices réalisés. Le but est qu'une partie de l'argent récolté soit utilisée « de manière constructive pour la société ». ⁵ Elle peut donc quelque part être considérée comme le « premier mécène » du pays. Ses bénéfices sont répartis comme suit :

- 53 % directement redistribués sous forme de gains, soit plus ou moins 281 millions d'euros en 2018 ⁶ ;
- 35 % versés à l'État en impôts ou via la rente fixée : environ 185 millions d'euros en 2018 ⁷ ;
- 12 % sont conservés pour couvrir les frais de fonctionnement : à peu près 64 millions d'euros en 2018. ⁸

2. Problématiques majeures et pistes de solutions

a. L'impartialité de la Commission des jeux de hasard est régulièrement remise en cause

Bien qu'elle soit dirigée par un magistrat, réputé impartial, la Commission a été créée par divers organismes dont certaines banques et fournisseurs d'accès à Internet ⁹ qui pourraient tirer profit du secteur des jeux d'argent en ligne. De plus, son fonctionnement est très compliqué et celle-ci communique peu sur ses différentes implications dans le secteur. Or, l'une de ses missions de régulation est assurée par la Loterie Nationale qui n'est pas soumise à la même législation que les autres opérateurs de jeux en matière de sponsoring par exemple. ¹⁰ Cette position « privilégiée » par rapport aux opérateurs lambda fait régulièrement l'objet de critiques.

⁵ E. MARIQUE, *op. cit.*

⁶ Ces chiffres ont été extrapolés depuis les informations trouvées sur le site de la Loterie Nationale [en ligne :] <https://www.loterie-nationale.be/a-propos-de-nous>, consulté en mai 2019.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ À l'origine, des sociétés telles que Dexia, Belgacom etc. ont participé à sa création.

¹⁰ Lire à ce sujet M. KERESZTES, *La publicité pour les jeux d'argent en ligne. Son intérêt, nous plumer toujours et partout*, Bruxelles : CPCP, « Au quotidien », décembre 2018, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/etudes-et-prospectives/collectif-au-quotidien/jeux-publicite>.

Il serait possible de contrer certaines critiques en adoptant une vision plus transparente et en imposant les mêmes règles pour tous les opérateurs du secteur, qu'ils soient privés ou publics. En informant le public en amont sur le rôle nécessaire de régulation et de contrôle, on pourrait déjà « tuer dans l'œuf » certains soupçons.

b. Une Commission gérée... à la Belge

La Belgique est un État fédéral. En conséquence, la Commission est actuellement gérée par cinq ministres différents (Justice, Finances, Économie, Santé publique et Intérieur), ce qui complique considérablement son fonctionnement et la prise de décisions.¹¹

Cette complexité pourrait être facilitée par une simplification de son organigramme. Pourquoi ne pas envisager d'en confier la responsabilité à un seul ministre, au lieu de cinq comme c'est le cas aujourd'hui ? De plus, la mise en place d'une gouvernance plus indépendante des instances fédérales permettrait peut-être de diminuer les soupçons qui pèsent sur son impartialité.

c. Une régulation uniquement nationale

L'essor d'Internet a favorisé la globalisation du marché du jeu à l'échelle internationale. Cette mondialisation du secteur n'a cependant pas été de pair avec la mise en place d'une réglementation à l'échelle internationale. En l'absence de réelle coopération entre les États, chacun gère de son côté le cadre légal du secteur. Ce qui ne va pas sans causer certains problèmes de cohérence. Ainsi, un même opérateur pourra être considéré comme illégal dans un pays mais sera libre de travailler chez le voisin.

Une réglementation européenne – voire internationale – permettrait de garantir une uniformisation des règles en vigueur et moins « d'évasion ludique ».

¹¹ M. DE PAEPE, « Rapport annuel 2016 », Commission des jeux de hasard, 17 mai 2017, [en ligne :] www.gamingcommission.be, consulté en novembre 2018.

d. Une liste noire obsolète dès le départ ?

L'ensemble des sites considérés comme illégaux est repris sur une liste noire par la Commission.¹² Cette inscription est assortie de plusieurs mesures :

- le blocage des sites considérés comme illégaux ;
- le blocage des transactions entre les sites et les joueurs ;
- l'interdiction de publicité assortie de sanctions légales.¹³

Le but est de protéger au maximum les joueurs. Néanmoins, on peut se demander si ces différentes mesures sont réellement mises en œuvre, surtout si l'on considère le nombre de sites de jeux existant dans le monde. Il paraît évident que, seule, la Commission ne dispose par des moyens techniques ni des ressources nécessaires¹⁴ pour contrer l'ensemble de l'offre illégale présente sur le net en Belgique. De plus, bien qu'ils officient sur notre territoire, certains opérateurs arrivent à contourner le système via des innovations technologiques. Par exemple, en faisant passer les paiements par des plateformes à l'étranger.

Il paraît urgent que la Commission puisse faire en sorte de rester au fait de l'actualité du secteur des jeux d'argent pour contrer au mieux ces opérateurs illégaux. Pour ce faire, il est fondamental qu'elle puisse se doter des ressources nécessaires pour contrer l'expansion de l'offre illégale, principalement numérique. En adoptant des programmes informatiques permettant de détecter les sites issus de la même source, en se dotant de personnel qualifié supplémentaire, en actualisant plus régulièrement sa liste noire etc. Cette démarche ne peut se faire qu'au moyen d'une évaluation récurrente des performances de la Commission en tant que régulateur qui permettra de mettre en place les adaptations nécessaires afin de rester « dans le coup ».

e. Le rôle de la Loterie Nationale : concurrent ou alternative ?

Le problème majeur de la Loterie Nationale est qu'elle est le seul « opérateur » devant participer financièrement à la société. De ce fait, elle ne réalise pas, à proprement parler, de bénéfices et ne dispose pas des fonds nécessaires,

¹² Lire à ce sujet M. KERESZTES, *Jeux de séduction. Coup de foudre inoffensif ?*, Bruxelles :CPCP, « Au quotidien », décembre 2018, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/etudes-et-prospectives/collection-au-quotidien/jeux-seduction>.

¹³ Lire à ce sujet M. KERESZTES, *La publicité pour les jeux d'argent en ligne. Son intérêt, nous plumer toujours et partout*, op. cit.

¹⁴ En termes de personnel, de temps et de moyens financiers.

susceptibles de lui permettre de répondre à l'évolution (notamment technologique) du marché. En résumé, elle ne peut pas se positionner en réel concurrent vis-à-vis des opérateurs de jeux légaux comme illégaux. En reversant la quasi-totalité de son chiffre d'affaire¹⁵, elle se prive de la manne financière nécessaire pour faire face aux concurrents et exercer le rôle d'alternative qui lui est demandé.

Différentes solutions sont envisageables.

La première consiste à considérer la Loterie Nationale comme un opérateur de jeu à part entière, concurrent au même titre que n'importe quel autre opérateur. Pour ce faire, il faudrait appliquer à chacun la même politique de solidarité qui existe déjà pour la Loterie Nationale en les obligeant à réaffecter une partie de leurs recettes à des fins d'utilité publique. Notons néanmoins que cette piste ne concerne que les opérateurs légaux et comporte donc le risque d'avantager l'offre illégale.

La seconde vise à considérer la Loterie Nationale comme une alternative existante au marché des jeux d'argent, qu'ils soient légaux ou illégaux. Pour ce faire, il est primordial qu'elle puisse disposer des moyens nécessaires, en termes d'argent, de technologie et d'investissement pour lui permettre de réaliser une veille technologique vis-à-vis des autres opérateurs.

Cependant, bien que celui-ci soit conséquent, l'État ne joue pas uniquement un rôle de régulateur et de contrôleur du secteur des jeux d'argent. Il se doit également de mettre en place les conditions propices pour que chaque joueur puisse jouer de la manière la plus sûre possible. Parmi les risques encourus par les participants, on compte la menace très présente d'addiction aux jeux ainsi que les phénomènes de fraude et de tricherie.

¹⁵ Bien que celui-ci soit conséquent.

II. Le risque d'addiction

Le risque d'addiction est aujourd'hui la première menace pour les joueurs, et ce quel que soit leur âge ou leur classe sociale.¹⁶ Dans le risque de dépendance, la responsabilité des États pose question. Ils sont en effet parties prenantes de l'offre de jeux et retirent un gain de la pratique, via les jeux proposés par la Loterie Nationale et en prélevant des impôts.¹⁷

Face à cela, notre Gouvernement a adopté plusieurs mesures visant à réduire le risque d'addiction pour le consommateur. Parmi elles, la promotion du jeu responsable¹⁸, apparue dans les années 1990, qui vise l'entièreté du processus addictif.¹⁹ Elle regroupe un ensemble de politiques et mesures destinées à prévenir le développement d'habitudes de jeu excessives.²⁰ L'État a mis en place trois types de stratégies de prévention :

- la prévention primaire = « avant l'addiction ». Elle vise l'éducation publique et l'information distribuée par les opérateurs. Par exemple via l'affichage de logos, etc. ;
- la prévention secondaire = « pendant et au début de l'addiction ». Elle a pour but une identification précoce des joueurs problématiques et une intervention sur les addictions existantes. Par exemple, via l'exclusion des joueurs problématiques ;
- La prévention tertiaire = « une fois l'addiction installée ». Elle met en place des services de traitement du jeu problématique, par exemple, des groupes de parole ou une aide téléphonique.²¹

¹⁶ Lire à ce sujet M. KERESZTES, *Jeux de séduction. Coup de foudre inoffensif ?*, op. cit.
¹⁷ E. MARIQUE, op. cit.

¹⁸ Résumé des grands principes de la politique de jeu responsable disponible sur le site de la Loterie Nationale, [en ligne :] <https://www.loterie-nationale.be/a-propos-de-nous/mission-responsabilites/jeu-responsable>, consulté en mai 2019.

¹⁹ Lire à ce sujet M. KERESZTES, *Jeux de séduction. Coup de foudre inoffensif ?*, op. cit.

²⁰ J. JÄRVINEN TASSOPOULOS, « les jeux d'argent : un nouvel enjeu social ? », *Pensée Plurielle*, 23, 2010/1, p. 65-76.

²¹ L'ensemble des mesures de prévention et de traitement du jeu problématique ont été abordés plus amplement dans une précédente analyse M. KERESZTES, *Jeux de séduction. Coup de foudre inoffensif ?*, op. cit.

1. Problématiques majeures et pistes de solution

a. Une position jugée trop ambiguë

L'État ne prend pas toujours de position franche entre la canalisation de l'offre de jeux, la protection des joueurs et la recherche de rentabilité. Deux cas de figure se présentent :

- l'État est actionnaire majoritaire de la Loterie Nationale et a donc tout intérêt à ce que celle-ci réalise des bénéfices au regard de la répartition de ses recettes ;
- les pouvoirs publics prélèvent des taxes aux opérateurs de jeux, ils ont donc également un intérêt à ce que ceux-ci perdurent.

Dès lors, jusqu'à quel point les jeux de hasard peuvent-ils être tolérés sans pour autant être ouvertement encouragés ?

De plus, une question se pose. Le fait de vouloir rediriger les joueurs vers une offre régulée et légale est-elle réellement une mesure de protection efficace ? Ou cette démarche profite plus aux pouvoirs publics qui ne taxent « que » les opérateurs légaux ?

Pour contrer cela, il est fondamental que les autorités clarifient leurs intentions, tout du moins aux yeux du grand public, en remettant la protection des joueurs au centre de leur politique.

b. La prévention primaire via les campagnes de jeu responsable jugée inefficace

Plusieurs mesures visant à promouvoir le jeu responsable ont été adoptées.²² Parmi elles, on compte l'intégration d'un logo sur l'ensemble des communications publicitaires des opérateurs de jeu ou encore des campagnes de sensibilisation.²³ Ces campagnes visent ainsi à encourager les comportements de jeu responsable et à informer les joueurs sur l'existence d'outils pour les aider à limiter leur consommation. Cette démarche n'est pas sans rappeler celle qui

²² Pour des exemples de mesures et les détails du jeu responsable, voir le site de Playsafe, [en ligne :] www.playsafe.be, consulté en décembre 2018.

²³ Pour plus de détails concernant le contrôle et la régulation de la publicité pour les jeux d'argent en ligne, se référer à une précédente analyse M. KERESZTES, *La publicité pour les jeux d'argent en ligne. Son intérêt, nous plumer toujours et partout*, op. cit.

existe dans le cadre de la vente d'alcool : « À consommer avec modération », dont l'inefficacité face au fléau qu'est l'alcoolisme, n'est plus à démontrer.

La promotion du jeu responsable peut parfois s'accompagner de mesures pour restreindre la publicité lors de grands événements sportifs tels que la Coupe du monde de football. Malgré plusieurs dispositions concrètes, ce type d'intervention peut clairement être remis en cause. Les périodes couvertes par les restrictions publicitaires sont bien souvent trop courtes et portent sur un nombre limité de rencontres, ce qui expose malgré tout les téléspectateurs à un matraquage publicitaire.²⁴

Concrètement, une des seules solutions envisageables serait de durcir les mesures visant à restreindre la publicité lors de rencontres sportives. Pourquoi ne pas tout simplement les supprimer ? Certes, il s'agirait d'un manque à gagner pour les chaînes de télévision et le monde du sport mais, la protection des joueurs ne devrait-elle pas avoir la priorité absolue ?

2. La prévention secondaire : une exclusion pas si volontaire que ça

Lorsqu'un joueur se rend compte que sa pratique du jeu devient problématique, il peut volontairement demander à se faire interdire l'accès aux principaux sites de jeux légaux. Si la mesure est louable, elle présente néanmoins plusieurs failles.

- L'exclusion se fait de manière volontaire.

Le joueur doit donc reconnaître avoir un problème et vouloir de l'aide, ce qui est rarement le cas. Dans la majorité des cas, les « addicts » tardent à se faire aider car ils sont en situation de déni et restent persuadés de pouvoir se refaire.²⁵

- La mesure ne porte que sur les sites légaux en Belgique.

Les joueurs en manque de jeu auront donc tendance à se tourner vers l'offre illégale que rien n'entrave.

²⁴ M. KERESZTES, *La publicité pour les jeux d'argent [...]*, op. cit.

²⁵ L'ensemble des mesures de prévention et de traitement du jeu problématique ont été abordés plus amplement dans une précédente analyse M. KERESZTES, *Jeux de séduction. Coup de foudre inoffensif ?*, op. cit.

- Dans la réalité des faits, très peu d'interdictions se font réellement sur base volontaire.

Elles arrivent en cinquième position des situations rencontrées.²⁶

On compte parmi elles : le règlement collectif de dettes, les décisions judiciaires ou la profession du joueur.²⁷

- Le joueur ne doit attendre qu'un an pour pouvoir réclamer la levée de l'interdiction.

Un délai inférieur à la durée d'un traitement efficace, estimé au minimum à deux ans.²⁸

Face à ces constats, quelques pistes de solutions sont envisageables, telles que faciliter les procédures et les étapes d'exclusion des joueurs problématiques, faciliter l'inscription au registre EPIS par les proches des joueurs en souffrance ou encore augmenter le délai pour la levée de l'exclusion volontaire. Néanmoins, au vu du peu d'utilisation de l'exclusion volontaire, une question s'impose : ne faut-il pas drastiquement durcir les mesures de prévention en amont de l'addiction afin que les joueurs n'en arrivent pas à une telle situation ?

²⁶ M. DE PAEPE, « Rapport annuel 2016 », op. cit.

²⁷ Des professions telles que les militaires, les magistrats ou encore la police peuvent y être soumises.

²⁸ A. ZERMATTEN, F. JERMANN, et al., « Traiter l'addiction aux jeux de hasard et d'argent : un programme internet », *L'information psychiatrique*, LXXXVI, 2010/9, p. 753-757.

III. La fraude et la tricherie

Au-delà de l'accroissement des risques d'addiction, la numérisation des jeux d'argent s'est inévitablement accompagnée de nouveaux types de fraude ainsi que de tricheries qui mettent à mal l'équilibre du secteur ainsi que la sûreté des joueurs. Parmi elles, on compte notamment le blanchiment d'argent et le *matchfixing*. Les pouvoirs publics tentent d'y mettre un terme au moyen de mesures concrètes.

1. Le blanchiment d'argent

Certaines organisations mafieuses utilisent les jeux en ligne pour blanchir l'argent issu d'activités criminelles.²⁹ C'est une problématique qui s'est accentuée avec Internet et la multiplication des opérateurs de jeux. Il est désormais facile de blanchir rapidement et en grande quantité de l'argent sans attirer l'attention des autorités de contrôle.

Outre la question évidente de l'éthique et de la légalité, le blanchiment d'argent pose plusieurs problèmes. Parmi ceux-ci : les sites illégaux bafouent les règles nationales et ne génèrent aucun revenu pour l'État.

Nous l'avons vu, la politique actuelle vise à restreindre l'offre de jeux de hasard via la mise en place de licences octroyées aux sites considérés comme inoffensifs pour les consommateurs. Cependant, on remarque que, pour contrer cette règle, les opérateurs de jeux n'hésitent pas à déplacer leur argent vers des plateformes étrangères aux réglementations nettement plus laxistes. La protection des joueurs ne peut donc plus être garantie de manière optimale.

De plus, la Belgique a adopté une loi préventive anti-blanchiment d'argent en 2007. Elle concerne l'ensemble des opérateurs de jeux établis en Belgique. Concrètement, elle les oblige à limiter les mises et les versements à un maximum de 3 000 euros en liquide, par jour et par joueur.³⁰ Malheureusement, encore une fois, cette loi ne concerne que les opérateurs belges et pas ceux établis à l'étranger, même s'ils proposent des jeux sur notre territoire.

²⁹ C. BLANCHARD-DIGNAC, « La révolution numérique des jeux d'argent », *op. cit.*, p. 25-38.

³⁰ M. DE PAEPE, « Rapport annuel 2016 », *op. cit.*

Si vouloir éradiquer le phénomène dans sa totalité semble quelque peu illusoire, certaines solutions peuvent néanmoins être envisagées.

- Une première option serait ainsi de **limiter les taux de retour**³¹ vers les joueurs. Cette mesure permettrait ainsi de diminuer les sommes en transit lors des opérations de jeu et, par là-même de limiter les masses financières qu'il est possible de blanchir via ce moyen.
- À l'instar de la régulation et du contrôle, **coordonner un plan européen**, voire international, **de lutte contre le jeu illégal**. Cela permettrait de faciliter la coopération entre les États et éviter « l'évasion ludique ».

2. Le Matchfixing

Le *matchfixing* est une pratique qui vise à arranger ou fausser le déroulement d'une rencontre sportive. L'intérêt est de gagner de l'argent en pariant sur le résultat d'un match truqué à l'avance.³² Cette pratique peut prendre plusieurs formes – corruption d'un arbitre, d'un sportif, d'un entraîneur – afin d'influencer le jeu ou l'impartialité de ces derniers. Il s'agit d'un phénomène néfaste à la fois pour les organisateurs et sportifs, mais également pour la crédibilité du sport et son développement. Dans le cas présent, c'est le sponsoring réalisé par les opérateurs de jeu qui pose réellement question. On estime que la publicité pour les paris sportifs finance près d'un tiers des revenus annuels du monde sportif !³³

Des clubs, voire des athlètes aux revenus plus modestes, peuvent être tentés de contourner la loi par intérêt personnel.

La loi interdit à quiconque de « participer à tout jeu de hasard, si l'intéressé peut avoir une influence directe sur son résultat »³⁴. Les conséquences peuvent aller d'une amende comprise entre 200 euros et 8 000 euros³⁵ jusqu'à des

³¹ C'est-à-dire la proportion d'argent redistribuée aux joueurs sur l'ensemble de leur(s) mise(s).

³² Il est possible de faire part aux autorités de soupçons concernant une rencontre sportive via le lien suivant : <http://fraudesportive.be>. L'appréciation du risque réel et de la légitimité est cependant laissée au libre arbitre du Gouvernement fédéral.

³³ J.-F. Nys, « La surenchère des sponsors dans le football », *Géoeconomie*, III, 54, 2010, p. 63-77.

³⁴ J.-F. Nys, *op. cit.*

³⁵ Amendes infligées par la Commission des jeux de hasard.

poursuites pénales. Le problème majeur est que cette mesure arrive après les faits et il est impossible de poursuivre les tricheurs s'ils ne se sont pas fait prendre. De plus, les poursuites sont laissées à l'appréciation de la Justice, laquelle dispose de peu de moyens et a tendance à délaisser ce type d'affaires au profit d'infractions plus graves. Dans les faits, les coupables sont très rarement jugés pour les faits commis, hormis en cas de fraude à grande échelle ou de récidive.

Les solutions envisageables pour contrer ce phénomène sont relativement vastes. La préoccupation majeure doit se situer au niveau de la préservation de l'autonomie et de l'intégrité du sport via l'adoption d'une politique de prévention et de mesures concrètes sur le terrain, tout en intensifiant les mesures existantes. Éduquer le monde sportif et les jeunes sur les méthodes d'approche et les conséquences de la corruption pourrait être un bon point de départ. Mais ceci n'est qu'un début, les pouvoirs décideurs doivent aussi prendre les choses en main. Pourquoi ne pas imaginer la création d'une plateforme internationale de lutte contre les manipulations sportives ? Cette solution permettrait une coopération entre les États qui fait définitivement défaut dans plusieurs aspects du secteur des jeux.

Enfin, à l'image de la Loterie Nationale qui redistribue une partie de ses recettes pour le bien public, on pourrait imaginer d'imposer aux opérateurs de jeu impliqué dans le sport le versement d'une « indemnisation d'intégrité » qui aurait pour but de financer les différentes solutions envisagées.

Conclusion

Ce texte clôt une série de quatre analyses consacrées aux jeux d'argent en ligne. Au fil de nos recherches, il est clairement apparu que les jeux d'argent représentaient une menace pour les consommateurs. Cette problématique est d'autant plus inquiétante que la situation ne va pas en s'améliorant.

La tricherie et le blanchiment d'argent présents dans le monde du sport sont rendus possibles par le manque de régulation des opérateurs de jeux et la présence toujours plus importante d'opérateurs illégaux. Les sommes folles mises en jeu et le manque de coopération internationale mettent à mal la sécurité de tout un chacun. L'offre illégale augmente et les organisations criminelles profitent du vide juridique pour asseoir leur mainmise. Cela représente un risque tant pour la société que pour les consommateurs. Face à cela, une question s'impose, quelle est la limite ?

L'État, par le biais de la Commission des jeux de hasard, a mis sur pied une politique de protection des joueurs via l'exclusion volontaire, une liste noire des opérateurs illégaux, des restrictions publicitaires et une campagne de promotion du jeu responsable. Ces mesures semblent pourtant n'avoir eu guère plus d'effet qu'un pistolet à eau, aucune n'ayant démontré une quelconque efficacité réelle – à l'image de la consigne (sitôt entendue, sitôt oubliée) « jouez responsable ».

Ces mesures apparaissent comme d'autant plus inefficaces qu'elles sont constamment contrebalancées par le matraquage publicitaire mis en place par le secteur du jeu. Le jeu s'insinue toujours plus dans nos moments de détente, au travers de la télévision et du sport (qu'il soit amateur ou professionnel). Il est aujourd'hui quasi impossible d'assister à un événement sportif sans que les jeux d'argent ne fassent d'une manière ou d'une autre leur apparition, et il n'est pas rare de voir des enfants se balader avec des maillots sponsorisés par des opérateurs de jeux. Quel peut être le réel poids d'un simple logo ou d'un slogan du type « Jouez responsable » face à l'ingéniosité d'une industrie dont le fonds de commerce consiste à pousser le consommateur à jouer toujours plus ? De toute évidence, au regard des statistiques, il est très faible. L'addiction aux jeux d'argent touche en effet de plus en plus de personnes

dans le monde, et ses victimes sont toujours plus jeunes. On compte ainsi quatre fois plus de joueurs problématiques qu'il y a cinq ans, soit environ 5 % des amateurs de jeux d'argent.³⁶

Il est incontestable que la publicité pour les jeux d'argent – et singulièrement pour les paris sportifs – a largement contribué à amplifier le phénomène, et ceci en toute impunité. Quotidiennement soumis à de fortes sollicitations extérieures, le joueur aura d'autant plus de mal à se sortir de son addiction. Face à ce constat, les pouvoirs publics se doivent de réagir et d'assumer pleinement leur rôle de protecteur et de régulation du secteur. Il s'agit notamment de :

- simplifier et clarifier le fonctionnement de la Commission des jeux de hasard ;
- mettre en place, sans délai, une coopération internationale efficace via la création d'un plan européen de lutte contre le jeu illégal ;
- renforcer la position et les ressources de la Commission des jeux de hasard afin qu'elle puisse contrer les opérateurs illégaux ;
- clarifier le rôle de la Loterie Nationale vis-à-vis des opérateurs « classiques » ;
- restreindre drastiquement la publicité pour les jeux d'argent en ligne, voire la supprimer purement et simplement ;
- durcir les mesures de prévention en amont du processus de jeu addictif ;
- limiter les taux de retour aux joueurs pour diminuer le blanchiment d'argent ;
- sensibiliser davantage le monde sportif aux risques de fraude et de tricherie ;
- imposer aux opérateurs de jeux le versement d'une « indemnisation d'intégrité ».

Il est urgent que les décideurs politiques adoptent une position claire et franche sur ces différents points et fassent passer la sécurité du consommateur avant toute question d'argent ou de profit.

* *

Marine Keresztes est chercheuse au CPCP. Titulaire d'un master en architecture et urbanisme, spécialisée en anthropologie et sociologie urbaine, elle est sensible aux sujets intégrés au cœur des thématiques du logement, des lieux de vie et de l'éducation aux médias.

³⁶ M. DE PAEPE, « Rapport annuel 2016 », op. cit.

Pour aller plus loin...

- BLANCHARD-DIGNAC C., « La révolution numérique des jeux d'argent », *Pouvoir*, 139, 2011/4, p. 25-38.
- DE PAEPE M., « Rapport annuel 2016 », Commission des jeux de hasard, 17 mai 2017 [en ligne :] www.gamingcommission.be.
- JÄRVINEN TASSOPOULOS J., « Les jeux d'argent : un nouvel enjeu social ? », *Pensée Plurielle*, 23, 2010/1, p. 65-76.
- KERESZTES M., *Jeux de séduction. Coup de foudre inoffensif ?*, Bruxelles :CPCP, « Au quotidien », décembre 2018 , [en ligne :] <http://www.cpcp.be/etudes-et-prospectives/collection-au-quotidien/jeux-seduction>.
- KERESZTES M., *La publicité pour les jeux d'argent en ligne. Son intérêt, nous plumer toujours et partout*, Bruxelles : CPCP, « Au quotidien », décembre 2018, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/etudes-et-prospectives/collection-au-quotidien/jeux-publicite>.
- MARIQUE E., « La politique publique des jeux e hasard en Belgique : entre éthique et objectif lucratif », *Pyramides*, 22, 2011, p. 161-190.

KERESZTES Marine, *Jeux d'argent en ligne : faiblesses des politiques publiques face aux dérives du secteur*, Bruxelles : CPCP, Analyse n° 377, 2019, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/publications/jeux-ligne-politiques>.

DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS !

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter,
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

www.cpcp.be



Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Cette analyse aborde les menaces que représentent les jeux d'argent en ligne, tant du point de vue des consommateurs que de la société. Elle s'attellera à analyser de manière critique les problématiques rencontrées et les mesures prises par les pouvoirs décideurs pour y faire face. Elle abordera également des pistes de solutions concrètes pour améliorer la situation et diminuer le risque inhérent au jeu.

Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation

Rue des Deux Églises, 45 – 1000 Bruxelles

02 238 01 00 | info@cpcp.be | www.cpcp.be



Chaque jour, des nouvelles du front !

www.facebook.com/CPCPasbl

Toutes nos publications sont disponibles en téléchargement libre :
www.cpcp.be/publications/